

Règlement du jeu concours « ILLUMINATIONS DE NOËL A CHAUMONT » 2025

- ARTICLE 1 : ORGANISATION DU JEU

La Mairie de Chaumont sur Tharonne, commune organisatrice, dont l'adresse est située 10 rue de Romorantin – 41600 CHAUMONT SUR THARONNE, organise le concours des « Illuminations de Noël », selon les modalités décrites dans le présent règlement. A travers ce jeu concours, la municipalité de Chaumont sur Tharonne souhaite faire participer la population aux illuminations du village pour la période de Noël.

- ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce jeu est gratuit et ouvert à toute personne physique majeure propriétaire, locataire disposant d'une habitation, maison, avec ou sans jardin, avec ou sans balcon, sur la commune de Chaumont sur Tharonne. Les Elus siégeant au Conseil municipal du village de Chaumont sur Tharonne ne sont pas autorisés à participer. Le jeu est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours. Le seul fait de participer à ce jeu implique l'application pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

- ARTICLE 3 : PRINCIPE DU CONCOURS ET MODALITES DE PARTICIPATION

Pour participer au concours, l'objectif est de décorer l'extérieur de son habitation, de sorte que les illuminations soient visibles depuis la rue.

- ARTICLE 4 : CRITERES DE NOTATION/ DESIGNATION DES GAGNANTS

Un jury, composé des membres de la commission des fêtes, désignera les habitations qui se démarqueront par leur originalité, comme habitations gagnantes. Le jury se réunira et procédera à la sélection des gagnants dans le cadre d'une visite nocturne durant une période du 17 au 23 décembre 2025.

L'habitation qui obtiendra le plus de points sera désignée gagnante. Les 2ème et 3ème se verront également récompensés. Les gagnants seront contactés par téléphone.

CRITRES	POINTS
Esprit de Noël	0 à 5 points
Harmonie	0 à 5 points
Originalité	0 à 5 points
Note personnelle du jury	0 à 5 points
Note finale	/20 points

Les participants sont invités à utiliser des illuminations respectueuses de l'environnement dotées d'ampoules à faible consommation et à privilégier les décorations naturelles. Ceci ne constitue toutefois pas un critère d'évaluation.

La cérémonie de remise des prix du jeu concours aura lieu en janvier 2026, où les gagnants se verront remettre la récompense. Tout gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai de 7 jours à compter de l'envoi de l'avis de son gain sera réputé renoncer à celui-ci et la récompense sera attribuée à la seconde habitation qui aura obtenu le plus de points dans sa catégorie.

- ARTICLE 5 : DOTATION

La commune de Chaumont-sur-Tharonne décide de remettre un bon d'achat de l'entreprise BELLIER d'une valeur de 100 euros pour le 1er, un bon d'achat d'une valeur de 70 euros pour le 2ème, un bon d'achat d'une valeur de 40 euros pour le 3ème. La commune organisatrice se réserve le droit de procéder à la vérification de l'âge de tout gagnant avant remise de son lot. La dotation ne peut donner lieu à aucune contestation sur sa nature et ne pourra en aucun cas être échangée contre sa valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La commune organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non-utilisation, voire du négoce, du lot par le gagnant.

- ARTICLE 6 : IDENTIFICATION DES GAGNANTS ET ELIMITATION DE PARTICIPATION

Les participants autorisent la vérification de leur identité. Le non-respect du règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

- ARTICLE 7 : PUBLICATION DES PHOTOGRAPHIES, DES NOMS DES GAGNANTS ET DES ADRESSES POSTALES

La commune se réserve le droit de photographier les différents balcons, jardins, maisons des participants, pour une exploitation éventuelle de ces clichés (site internet, pages de réseaux sociaux, bulletin municipal ou tout support de communication de la commune et article de presse). L'accord du propriétaire ou locataire pour la publication des photos, de son adresse et de son nom sera demandé. Article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : chaque participant peut exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition des données le concernant auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

- ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION

Aucun remboursement des frais de participation au jeu ne peut être obtenu.

- ARTICLE 9 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement soumis à la loi française, l'accepter sans réserve et s'y conformer pleinement durant toute la durée du jeu. Toute contestation ou réclamation relative au jeu devra être formulée par lettre simple adressée à la Commune de Chaumont sur Tharonne – 10 Rue de Romorantin - 41600 CHAUMONT SUR THARONNE en indiquant les coordonnées complètes au participant et le motif exact de la contestation. Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement. Si le désaccord persiste, il sera soumis au tribunal compétent. Aucune contestation en sera prise en compte passé un délai d'un mois après la clôture du jeu concours.